

CONVENTION DE MEDIATION CONVENTIONNELLE

ENTRE :

[],

ET

[],

ET

[],

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

ET :

[],

Ci-après dénommé le « **Médiateur** »,

En présence de :

[], avocat au barreau de [],

[], avocat au barreau de [],

[], avocat au barreau de [],

ET, EN CONSEQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUE SUIT :

Article 1. Objet

Les Parties consentent librement à participer de façon active au processus de médiation dont l'objet est de rechercher une solution négociée au différend qui les oppose.

Pour cette raison, les Parties se sont accordées pour désigner le Médiateur dans les termes et conditions définis à la présente convention et s'engagent à participer à la médiation dans le respect des règles édictées par le Règlement de Médiation de l'Institut d'Expertise d'Arbitrage et de Médiation (IEAM).

Conformément aux dispositions des articles 1530 et suivants du Code de procédure civile, la médiation est un processus confidentiel qui repose sur une libre adhésion des Parties, et se déroule dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La médiation prendra fin par la conclusion d'un accord, par décision consensuelle des Parties d'y mettre fin ou par décision unilatérale d'une Partie ou du Médiateur.

Article 2. Rôle du Médiateur

2.1 Les Parties reconnaissent que le Médiateur intervient comme un tiers neutre, impartial et indépendant des Parties, ayant comme rôle unique de faciliter le dialogue entre elles pour leur permettre de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend.

Les Parties reconnaissent que le Médiateur ne donne pas d'avis juridique, ne propose ni n'impose de solution.

2.2 Les Parties conviennent ainsi que :

- le Médiateur ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison d'une absence d'accord ou d'une contestation ultérieure de l'accord qui serait conclu ;
- compte tenu de la spécificité de sa mission, le Médiateur n'est tenu à aucune obligation de résultat mais à une obligation de moyens, ce que les Parties déclarent expressément accepter.

Article 3. Engagement des Parties

Les Parties déclarent avoir le pouvoir et la qualité pour participer à la médiation et à l'élaboration d'un accord, ainsi qu'à conclure seules un tel accord. Elles s'engagent à en justifier au Médiateur avant le premier entretien et en tout état de cause avant la première réunion plénière.

Article 4. Confidentialité

4.1 Les Parties reconnaissent et acceptent le principe fondamental de confidentialité qui est intrinsèque à la procédure de médiation. Chacune des Parties reconnaît que, sans l'engagement réciproque de chacune d'elle de conserver la stricte confidentialité de leurs échanges,

correspondances et autres communications quelle qu'en soit la nature, elle n'aurait pas consenti à la présente convention ni à sa participation.

Chacune des Parties reconnaît également que cette obligation stricte au secret qu'elle souscrit aux termes de la présente convention est l'une des conditions sans laquelle le processus de médiation ne peut se tenir.

4.2 Le Médiateur, les Parties et tous les participants qui pourront être associés au processus de médiation (tiers, expert, consultant, etc.) s'engagent à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus ainsi que de tout renseignement divulgué au cours de celui-ci.

4.3 La confidentialité couvre tous les documents et échanges dont le Médiateur a connaissance, y compris en dehors des séances plénières et séparées, et ce dès les échanges et correspondances préparatoires à la présente convention.

Aucune des Parties ne pourra exiger du Médiateur qu'il l'informe des propos échangés avec l'autre Partie pendant la médiation, à moins d'avoir été mandaté expressément par les Parties ou par la Partie concernée par ces propos.

Les Parties s'engagent à ne pas demander au Médiateur de venir témoigner devant un tribunal étatique ou arbitral, ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

L'obligation de confidentialité est rappelée par le Médiateur lors de chaque réunion de médiation de sorte qu'aucune des Parties ne peut estimer de son propre chef qu'il en serait délié ou n'aurait pas été informé de manière appropriée de l'importance et de la persistance de cette obligation.

Chacun des avocats assistant les Parties rappelle aux Parties qu'il assiste la nécessité de respecter de manière stricte la confidentialité du processus de médiation.

4.5 Les Parties sont informées que l'obligation de confidentialité survit à la présente convention et que la survenance du terme de la procédure de médiation, quelle qu'en soit la raison, ne peut en aucun cas les en délier, totalement ou partiellement.

Article 5. Entretiens et réunions

Le Médiateur a toute liberté d'organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés (avec chacune des Parties et, si elle le souhaite, ses délégués ou ses Conseils).

Les Parties conviennent que la médiation pourra se tenir en présentiel ou en visio conférence, selon les préférences et contraintes des Parties et du Médiateur.

Les Parties et le Médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions.

Article 6. Absence de contradictoire :

La médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire ; en conséquence, les Parties sont libres de communiquer au Médiateur les pièces et documents qu'elles souhaitent, sans avoir à en communiquer une copie aux autres Parties.

Le Médiateur ne transmettra aucun document qu'il aura reçu de l'une quelconque des parties aux autres Parties, sauf accord express et préalable de la partie concernée.

Article 7. Durée du processus

7.1 La présente Convention est conclue pour une durée de **XXX** mois à compter de sa signature, et pourra être prorogé en concertation avec chacune des parties qui devront accepter cette prorogation.

7.2 La date de début de la médiation est fixée à la date de signature des présentes, date à laquelle les délais de prescription seront suspendus (conformément aux dispositions de l'article 2238 du code civil) pour recommencer à courir pour une durée qui ne sera pas inférieure à six mois, à compter de la date de la fin de la médiation.

7.3 La médiation viendra à terme et la mission du Médiateur prendra fin, ce que les Parties acceptent dès à présent, dans l'une des hypothèses suivantes :

- A l'expiration du délai susvisé en l'absence de prorogation de la mission ;
- Lorsque les Parties conviennent d'un accord de médiation mettant un terme à tout ou partie des différends les ayant opposés.
- Si une ou plusieurs Parties demandent qu'il y soit mis terme.
- Si le Médiateur estime impossible la poursuite de la médiation.

Article 8. Accord entre les parties

8.1 Lorsqu'un accord amiable sera trouvé, un protocole sera rédigé par les Parties et leurs Conseils.

8.2 Le protocole d'accord sous seing privé pourra prendre la forme d'un acte d'avocat qui pourra être revêtu de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

Si l'une ou l'autre des Parties souhaite l'homologation du protocole pour lui donner force exécutoire, cette homologation pourra être demandée par la Partie la plus diligente auprès de la juridiction compétente.

Article 9. Rémunération du Médiateur

9.1 De convention expresse entre les Parties, les prestations objet de la présente convention seront, quelle que soit l'issue de la médiation, rémunérées selon un taux horaire de 350...€ HT.

A titre prévisionnel, les diligences nécessaires au bon accomplissement de la mission de médiation objet des présentes peuvent être évaluées comme suit :

- Le temps d'organisation des réunions d'une heure (1 h),
- deux entretiens individuels, chacun d'une durée prévisionnelle d'une heure (1 h),
- Deux réunions plénières, chacune d'une durée prévisionnelle de deux heures (2 h),
- Une durée globale et forfaitaire d'une heure (1 h 00), pour la gestion administrative et à la préparation des séances (entretiens téléphoniques, correspondances, ...),

En conséquence, une provision correspondant à huit (8) heures de diligences, soit 2800...euros HT sera réglée à la signature des présentes.

9.2 Les frais et honoraires ainsi convenus seront pris en charge selon les modalités suivantes :

A parts égales par chacune des Parties

9.3 Si la médiation se prolonge d'un commun accord au-delà de ce prévisionnel, le taux horaire convenu de 350... € HT sera appliqué et partagé entre les Parties dans les mêmes proportions.

9.4 Les Parties pouvant mettre fin librement au processus de médiation à tout moment, la provision sur honoraires versée entre les mains du Médiateur restera alors due intégralement.

Article 10 : Données personnelles

Conformément aux exigences de l'article 13 du RGPD, les Parties sont informées du fait que le Médiateur est amené à réaliser des traitements de données personnelles sur la base des informations personnelles fournies par elles.

Le Médiateur prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Les Parties sont invitées à consulter le site de l'IEAM pour être plus amplement informées.

Fait en exemplaires, le [] 2024

Monsieur xx, Médiateur	Signature :
Monsieur xx	Signature :

Monsieur xx	Signature :